COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept janvier,

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON, Maire.

<u>Date de convocation du Conseil Municipal</u> : 23 janvier 2023.

<u>Présents</u>: Roland PERRON, Alain CHAUVET, Bruno JUILLARD, Amélie CHAPEL, Odette BRASSIER, Serge CHARBONNEL, Gérard VESSERE, Pierre PERRON, Isabelle GUITTARD, Jacques MINET et Arnaud VAISSAIRE.

Absent :.

Excusé:.

Procuration:.

Secrétaire de séance : Serge CHARBONNEL.

Le Procès-Verbal de la séance du 9 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Objet n° 1: VOIRIE COMMUNALE F.I.C. 2023.

Délibération n° DE_2023_001

Après avoir rappelé le projet technique relatif à la voirie communale, Monsieur le Maire présente le plan de financement d'un tel projet, qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T.: 98 231,00 €

Total des dépenses H.T.: 98 231,00 €

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (40 % de 98 231 € H.T.) : **39 292,40** €

D.E.T.R. (30 % du plafond des travaux subventionnés à 100 000 € sur 2 années (calcul effectué sur années « glissantes ») avec un montant de subvention maximum de 30 000 € pour deux années) : soit 30 % de 98 231,00 € : **29 469,30** €

Fonds propres communaux : 29 469,30 €

Total des recettes H.T.: 98 231,00€

Total des dépenses H.T. : 98 231,00 € T.V.A. 20 % : 19 646,20 € TOTAL des dépenses T.T.C. : 117 877,20 €

Monsieur le Maire propose alors de solliciter le concours financier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du programme F.I.C. 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1/ Approuve le plan de financement relatif au projet de voirie tel qu'exposé ci-dessus,

2/ Sollicite le concours financier du Conseil Départemental au titre du programme « F.I.C. 2023» et approuve le dossier de demande de subvention correspondant,

3/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions.

<u>Objet n° 2</u>: GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE SUR LES CHEMINS COMMUNAUX. DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2023.

Délibération n° DE_2023_002

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que la voirie communale avait besoin de grosses réparations, Monsieur Roland PERRON, Maire :

1/ Présente le plan de financement du programme de travaux qui s'établit comme suit :

Montant de l'opération H.T.: 98 231,00 €

Total des dépenses H.T.: 98 231,00 €

D.E.T.R. (30 % du plafond des travaux subventionnés à 100 000 \in sur 2 années (calcul effectué sur années « glissantes ») avec un montant de subvention maximum de 30 000 \in pour deux années) : soit 30 % de 98 231,00 \in : **29 469,30** \in

Subvention Conseil Départemental F.I.C. (40 % de 98 231,00 € H.T.): **39 292,40** €

Fonds propres communaux : 29 469,30 €

Total des recettes H.T.: 98 231,00€

2) Propose de solliciter l'Etat pour obtenir une subvention au titre du programme D.E.T.R. 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1/ Approuve le plan de financement prévisionnel du projet tel qu'exposé ci-dessus et sollicite le concours financier de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2023.

2/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes décisions et notamment déposer le dossier de demande de subvention D.E.T.R. 2023.

<u>Objet n° 3</u> : RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT A LA LETTRE DU MAIRE RURAL.

Délibération n° DE_2023_003

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier des Editions SORMAN SAS relatif au renouvellement de l'abonnement à « La Lettre du Maire Rural » qui arrive à échéance en février 2023.

Le montant de l'abonnement s'élève à la somme de 238,00 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce renouvellement et autorise le Maire à effectuer la dépense.

<u>Objet n° 4</u>: PROPOSITION D'ADHESION A L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS. Délibération n° DE_2023_004

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Président de l'Institut des Risques Majeurs relatif à une proposition d'adhésion pour l'année 2023. Le montant de la cotisation pour la Commune de Saint-Genès-Champespe s'élève à la somme de 90,00 €.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

<u>Objet n° 5</u>: APPEL A CANDIDATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME RELATIF A LA SAISON CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2023/2024. Délibération n° DE_2023_005

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à un appel à candidature pour la saison culturelle départementale 2023/2024.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

<u>Objet n° 6</u>: APPEL A CANDIDATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME RELATIF AU FESTIVAL « VOIX & PATRIMOINES » 2023. Délibération n° DE_2023_006

_ _ _

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à un appel à candidature pour le Festival « Voix & Patrimoines » 2023.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

<u>Objet n° 7</u>: ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUYDE-DOME.

Délibération n° DE_2023_007

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir);

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de Gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de Gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de Gestion :

La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

• La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de Gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation;
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais. complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...);
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Objet n° 8: DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA SOCIETE DE CHASSE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2023_008

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Président de la Société de Chasse de Saint-Genès-Champespe relatif à une demande de subvention exceptionnelle afin d'aider cette association à financer une partie de son projet d'acquisition d'une chambre froide.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 2 abstentions (Serge CHARBONNEL et Bruno JUILLARD) accepte de verser à cette association une subvention à titre exceptionnel d'un montant de 1 000,00 € afin de l'aider à financer son projet mentionné cidessus et autorise le Maire à effectuer la dépense.

<u>Objet n° 9</u>: DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES.

Délibération n° DE_2023_009

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de l'Association Française des Sclérosés En Plaques relatif à une demande de subvention.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cette association une subvention d'un montant de 30,00 € pour l'année 2023 et autorise le Maire à effectuer la dépense.

<u>Objet n° 10</u>: DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PUY-DE-DOME.

Délibération n° DE_2023_010

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du Directeur de l'Association Départementale des PEP 63, relative à une demande de subvention.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette demande.

<u>Objet n° 11</u>: PROPOSITION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ELECTRICITE POUR LE FORAGE SITUE AU LIEU DIT LA RENONFEYRE.

Délibération n° DE_2023_011

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition d'ENEDIS relative au raccordement pour l'alimentation du forage situé à La Renonfeyre.

Le montant de la proposition de raccordement s'élève à la somme de 1 331,28 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition et autorise le Maire à effectuer cette dépense sur le budget du Service Eau de Saint-Genès-Champespe.

<u>Objet n° 12</u>: DEVIS GEOVAL POUR REGULARISATION AMENAGEMENT FONCIER.

Délibération n° DE_2023_012

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du devis de GEOVAL concernant la division des parcelles cadastrées section ZR n° 61-63-64 sur la Commune de Saint-Genès-Champespe en vue de la régularisation de l'assiette foncière des chemins n° 38-39 créés lors des travaux connexes de l'Aménagement Foncier.

Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 540,00 H.T. soit 1 848,00 € T.T.C.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition et autorise le Maire à effectuer la dépense sur le budget principal de la Commune de Saint-Genès-Champespe.

<u>Objet n° 13</u>: DEVIS SIGNAUX GIROD POUR UNE COMMANDE COMPLEMENTAIRE DE PLAQUES DE RUE.

Délibération n° DE_2023_013

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un devis de Signaux Girod relatif à une commande complémentaire de plusieurs plaques de rue dans le cadre de la dénomination des voies et de la numérotation.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le devis de la société « SIGNAUX GIROD » qui s'élève à la somme de 1 237,07 € H.T. soit 1 484,48 € T.T.C. et autorise le Maire à effectuer la dépense.

<u>Objet n° 14</u>: TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION D'ECLAIRAGE PUBLIC.

Délibération n° DE_2023_014

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les futurs travaux d'éclairage public « Optimisation des systèmes de gestion de l'Eclairage Public ».

Le montant des travaux est fixé à hauteur de 1 400,00 € H.T. et le fonds de concours de la commune s'élève à 140,00 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal pour l'optimisation des systèmes de gestion de l'Eclairage Public.

Objet n° 15: CONTRIBUTION DUE AU S.D.I.S. 63.

Délibération n° DE_2023_015

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme relatif au nouveau mode de répartition des contributions dues au S.D.I.S. entre les Communes et les E.P.C.I..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le montant de la contribution de la Commune de Saint-Genès-Champespe qui s'élève à la somme de 5 792,61 € dont l'échéance est fixée au 1^{er} juin 2023 et donne pouvoir au Maire pour effectuer la dépense.

<u>Objet n° 16</u>: DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE L122-5 DU CODE DE L'URBANISME (LOI MONTAGNE), CONCERNANT UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N° 15 DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2023_016

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du dépôt en Mairie d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel (CUb 063 346 22 V0018) déposée par l'Entreprise MINET, représentée par M. Patrick MINET concernant une partie du terrain cadastré section ZT n° 15 (3 500 m2 sur 214 071 m2) pour la construction d'un bâtiment de stockage pour le matériel de l'Entreprise.

Actuellement, ce terrain est situé en zone non urbanisable du fait que la Commune de Saint-Genès-Champespe n'a pas de document d'urbanisme et que l'implantation du projet se situe en discontinuité par rapport au hameau existant.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Genès-Champespe compte au dernier recensement de la population municipale 223 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2023), que celle-ci tend à se maintenir difficilement.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-5 et L.122-7;

Considérant que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;

Considérant que l'opération ne nécessite pas de renforcement des équipements publics existants ;

Considérant que le projet de construction d'une maison d'habitation ne nuit pas à la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel;

Considérant que le projet aura indirectement un impact sur l'économie de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de donner un avis favorable à l'opération de l'intéressé,
- de solliciter la saisine de la CDPENAF dans le cadre de la dérogation à l'article L122-5,
- de demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir lever le principe d'inconstructibilité de la parcelle citée et de délivrer, à titre exceptionnel, au pétitionnaire un permis de construire.

Objet n° 17: REMBOURSEMENT EMANANT D'AXA.

Délibération n° DE 2023 017

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une lettre chèque de AXA FRANCE IARD correspondant à un remboursement sur le budget principal de la Commune de Saint-Genès-Champespe et plus précisément sur le contrat automobile n° 4502837904.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, charge le Maire d'émettre sur le budget principal de Saint-Genès-Champespe :

- un titre correctif au compte 773 pour 13,64 € à rapprocher du mandat 377 du bordereau 59-2022.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 31 janvier 2023.

Le secrétaire de séance, Serge CHARBONNEL,

Le Maire, Roland PERRON,

Le secrétaire de séance, Serge CHARBONNEL, Le Maire, Roland PERRON,